



Arrêt

n° 287 242 du 5 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 22 avril 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 novembre 2022.

Vu l'ordonnance du 9 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE *loco* Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a refusé de renouveler l'autorisation de séjour du requérant en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/4, §2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), et de l'article 104, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 58, 59, 61 § 1^{er}, 1°, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 104, §1^{er}, 8° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence », du principe de proportionnalité, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués emporteraient violation des articles 58, 59 et 61, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au premier acte attaqué :

« § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...]

6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...]

Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1^{er}, 6°. [...] ».

L'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, tel qu'applicable au premier acte attaqué, dispose quant à lui que :

« § 1^{er}. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque [...] :

8° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de master, associée ou non à un programme de transition ou préparatoire, et il n'a pas obtenu au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur les constats que *« Après 3 années de Master en sciences de la santé publique, à finalité spécialisée à l'Université Catholique de Louvain, il a validé 69 crédits alors qu'il aurait dû en valider au moins 120. Pour l'année académique 2021-2022, il sollicite le renouvellement de son titre de séjour sur base d'une inscription au Master sciences de la santé publique à finalité spécialisée à l'Université Catholique de Louvain »*, avec cette conclusion que *« Il ne pourra donc pas valider au minimum 180 crédits au terme de 4 années d'études comme le stipule l'art 104 §1^{er} 9° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 »*.

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. Ainsi, sur la première branche du moyen, s'agissant des éléments invoqués par le requérant dans son courrier en réponse au questionnaire « droit d'être entendu » qui lui a été notifié le 10 février 2022, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré à cet égard que « *Les éléments Invoqués par l'intéressé en application de son droit d'être entendu, ont été examinés mais ne sont pas de nature à renverser la présente décision* », dans la mesure où « *la latitude qu'offre l'article 104§1^{er} AR est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc)* ». Ces constats ne sont pas rencontrés utilement par la partie requérante qui, en ce qu'elle allègue, sans davantage circonstancier son propos, que « il ne ressort pas de la décision querellée que la lettre explicative de l'intéressée [sic] ait été pris[e] en compte dans la décision querellée correctement, la partie adverse faisant ainsi une erreur manifeste d'appréciation », se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant des allégations selon lesquelles « il ressort également des informations données par le doyen de la Faculté que le nombre de crédits validés ne correspond pas à celui qui est invoqué dans la décision » et « comme expliqué par le requérant et attesté par le Monsieur [D.], doyen de la faculté de santé publique de l'UCLouvain, le requérant totalise actuellement 93 crédits acquis dans un programme de master de 120 crédits qui comprend également 18 crédits de module complémentaire », le Conseil observe que lesdites informations, relatives aux 93 crédits acquis par le requérant, ressortent d'un courriel envoyé par le doyen D., susvisé, au requérant en date du 2 mai 2022, soit postérieurement à la prise des actes attaqués, et que, par ailleurs, il n'apparaît pas du dossier administratif qu'elles auraient été communiquées à la partie défenderesse en temps utile. Ces informations sont donc communiquées pour la première fois à l'appui du présent recours. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération. Partant, les allégations susmentionnées sont inopérantes.

En toute hypothèse, à supposer que la partie défenderesse ait commis une erreur quant au nombre de crédits acquis par le requérant après trois années d'études, le Conseil n'aperçoit cependant pas l'intérêt de la partie requérante à son argumentaire, dans la mesure où elle reste, en toute hypothèse, en défaut de démontrer qu'au moment de la prise des actes attaqués, le requérant avait obtenu « *au moins 120 crédits à l'issue de sa troisième année d'études* », tel qu'exigé par l'article 104, §1^{er}, 8°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Partant, ladite argumentation ne peut être suivie.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté « les autorités académiques et le dossier de l'étudiant » en application « de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 », la partie requérante se réfère en réalité à une version antérieure de l'article 61 de ladite loi, laquelle n'est plus applicable en l'espèce. En effet, l'article 61 a été remplacé par la loi du 11 juillet 2021 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants (article 11), entrée en vigueur le 15 août 2021 et, dès lors, applicable à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour du requérant introduite en octobre 2021. Or, le Conseil ne peut qu'observer que l'article 61 précité, dans sa nouvelle version, n'impose nullement à la partie défenderesse de solliciter l'avis des autorités de l'établissement où est/a été inscrit un requérant, dans le cadre d'une demande de renouvellement de son autorisation de séjour. Il relève également, au demeurant, qu'aucune autre des nouvelles dispositions introduites par la loi du 11 juillet 2021 susvisée, ou par l'arrêté royal du 13 octobre 2021 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en ce qui concerne les étudiants, n'édicte pareille obligation. Partant, le grief de la partie requérante manque en droit.

Enfin, s'agissant des allégations relatives à la crise sanitaire liée au coronavirus, force est de constater qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. A cet égard, le Conseil rappelle une nouvelle fois que les éléments qui n'ont pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi elle n'aurait pu, d'initiative, fournir ces informations à la partie défenderesse en temps utile.

3.4.1. Sur la seconde branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale qui semble alléguée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci. A défaut d'autres précisions, la vie familiale ainsi invoquée ne peut être tenue pour établie.

Quant à la vie privée du requérant, force est de constater, d'une part, que celle-ci n'est nullement corroborée au regard du dossier administratif, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant, en termes de requête, à de simples allégations à cet égard. Ainsi, les seules allégations que « la violation de la privée [sic] du requérant se trouve particulièrement établie dès lors que, la décision contestée prise en pleine année académique est de nature à interrompre son année académique et le cursus académique de l'intéressée [sic] » et qu' « il existe de façon manifeste un lien direct et étroit entre le séjour étudiant et sa vie privée et familiale (l'intéressée [sic] réside en Belgique depuis 4 ans) » ne sauraient suffire à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime dès lors que la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer les éléments susmentionnés, sans plus de précision. Par ailleurs, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Pour le surplus, le Conseil précise en tout état de cause que l'invocation d'études ou d'un travail, régulier ou non, ne démontre pas pour autant, *per se*, l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, il ne peut pas être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou seraient disproportionnés à cet égard.

3.4.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Or en l'espèce, une simple lecture de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, suffit pour constater que la partie défenderesse a bien pris en compte les éléments précités, dès lors qu'elle a indiqué dans ledit acte que : « *Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :*

- *L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort pas du dossier l'existence d'un enfant en Belgique.*

- *Vie familiale : dans l'exercice du droit d'être entendu, l'intéressé n'évoque pas la présence de membres de sa famille en Belgique et ne mentionne pas l'existence d'obstacles insurmontables empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole donc pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05 2009).*

- *Élément médical: l'intéressé n'a pas invoqué d'élément médical représentant un obstacle à quitter la Belgique ».*

Il en résulte que la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre n'est pas établie.

En toute hypothèse, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique n'a pas été démontrée, et où, par ailleurs, ce dernier ne soutient pas avoir un enfant mineur, ni souffrir de problèmes de santé, la partie requérante n'a, en tout état de cause, pas intérêt à l'invocation de la disposition précitée.

4.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 mars 2023, la partie requérante dépose une attestation d'inscription l'année en cours, et se réfère aux écrits.

La partie défenderesse se réfère aux motifs de l'ordonnance du Conseil, dès lors que la partie requérante ne les renverse pas.

4.2. Force est de constater que le dépôt d'une attestation d'inscription pour l'année en cours et la seule référence aux écrits de la procédure sans aucune autre observation ne sont pas de nature à énerver les constats posés dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduits dans les points qui précèdent.

Partant, le Conseil renvoie aux développements tenus ci-avant et constate que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq avril deux mille vingt-trois par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY